

## Décision individuelle N° 2019-173

**Pétitionnaire** : association ROLLEUROPE  
**Adresse** : Terrasses de l'Adroit, bâtiment D – appartement 161, avenue Reine des Alpes  
04 400 BARCELONNETTE  
**Nature de la demande** : manifestation publique  
**Intitulé du projet** : ROLLEUROPE 2019 (course de ski roues)  
**Localisation** : route communale de la Bonette et boucle de la cime, communes de Jausiers (04) et de Saint-Dalmas-le-Selvage (06)

**Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-10, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 07 février 2019 par l'association ROLLEUROPE, représentée par Monsieur JOURNAULT Louis ainsi que les compléments transmis le 07 mai 2019,

**Considérant** que la demande porte sur l'organisation d'une course chronométrée en ski roue, prévue pour se dérouler sur la route d'accès au col et au tour de la cime de la Bonette,

**Considérant** que l'itinéraire prévu au programme de la manifestation emprunte exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

**Considérant** que les autorités en charge de la gestion de ces routes ont prévu une fermeture temporaire de la boucle de la cime à la circulation motorisée, dans l'objectif de garantir aux compétiteurs une meilleure sécurité au niveau du point d'arrêt des chronomètres,

**Considérant** que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus par l'organisateur permettent d'envisager des mesures de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment -, assurant une bonne compatibilité de la manifestation avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

**DÉCIDE**